

# DECISION DCC 19-148 DU 11 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 février 2019 enregistrée à son secrétariat de la Cour constitutionnelle le 12 février 2019 sous le numéro 0373/063/REC-19, par laquelle monsieur Coffi Marcel OKAMBAWA, 06 BP 1651 Cotonou, forme un recours en vue de son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Coffi Marcel OKAMBAWA expose qu'il était absent du territoire au moment de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente



informatisée ; qu'il sollicite dès lors son intégration sur la Liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ; qu'il joint à sa requête un certificat de déménagement de Doha (Qatar) au Bénin du 24 janvier 2018 ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état tenue le 18 mars 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

**VU** l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **EN CONSEQUENCE,**

Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de monsieur Coffi Marcel OKAMBAWA au centre de vote de sa résidence.

La présente décision sera notifiée à monsieur Coffi Marcel OKAMBAWA, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.



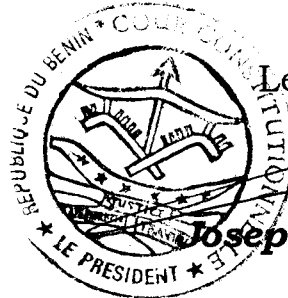

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

|           |             |                |                |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph      | DJOGBENOU      | Président      |
|           | Razaki      | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
|           | Rigobert A. | AZON           | Membre         |
|           | André       | KATARY         | Membre         |
|           | Sylvain M.  | NOUWATIN       | Membre         |

Le Rapporteur,

  
**Razaki / AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,

  
  
**Joseph DJOGBENOU.-**